



STATUTS

“ COULO RANDO – COULOMMIERS”

Randonnée pédestre

Adoptés en l'Assemblée Générale Extraordinaire

le 19 octobre 2018

I. L'ASSOCIATION

- 1.1 Dénomination, objet et durée
- 1.2 Siège social
- 1.3 Affiliation et déontologie

II. LES MEMBRES

- 2.1 Composition et adhésion
- 2.2 Adhésion et cotisation
- 2.3 Radiation

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 3.1 Composition, convocation et ordre du jour
- 3.2 Fonctionnement

IV. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1 Composition
- 4.2 Fonctionnement et compétences

V. LE BUREAU

- 5.1 Compétences

VI. LES RESSOURCES ET LA GESTION

- 6.1 Ressources
- 6.2 Gestion

VII. MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

- 7.1 Modifications des statuts
- 7.2 Dissolution

I – L’ASSOCIATION

1.1. Dénomination, objet et durée

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : « **Coulo rando** ». Cette association a pour objet la pratique et le développement de la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte et la sauvegarde de l’environnement, le tourisme et les loisirs.

Sa durée est illimitée.

1.2. Siège social

L’association a son siège à Coulommiers (77120) au 2 avenue Gaston Bertier.
Son siège peut être transféré sur simple décision du conseil d’administration.
Son siège est transféré dans un autre département par décision de l’assemblée générale.

1.3. Affiliation et déontologie

L’association est affiliée à la Fédération française de la randonnée pédestre (ci-après la Fédération). Elle s’engage à se conformer aux statuts et aux règlements de la Fédération, ainsi qu’à ceux de son Comité régional et de son Comité départemental.

Elle s’engage également à respecter la chartre de déontologie du sport définie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

L’association s’interdit toute discrimination dans l’organisation et la vie de l’association.

II – LES MEMBRES

2.1. Composition et adhésion

L’association se compose des :

- Membres actifs, personnes physiques à jour de leurs cotisations et participant aux activités
- Membres bienfaiteurs, personnes physiques ou morales qui s’acquittent d’une cotisation particulière ou verse un don

2.2. Adhésion et cotisation

Pour être membre, il faut avoir payé la cotisation annuelle. La demande d’adhésion est formulée auprès du Président de l’association.

Les montants des cotisations sont fixés chaque année par le conseil d’administration.

Chaque membre doit être titulaire d’une licence de l’année sportive en cours de la Fédération.

Chaque membre s’engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l’association qui lui seront fournis le jour de son adhésion accompagnés des coordonnées du président et du secrétaire.

2.3. Radiation

La qualité de membre se perd :

- par démission par lettre simple adressée au président de l'association
- par décès
- par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation
- par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave, notamment par un comportement portant préjudice matériel ou moral à l'association, une infraction aux statuts ou au règlement intérieur. Le membre concerné doit avoir été au préalable appelé à fournir des explications, accompagné ou représenté par la personne de son choix, par lettre recommandée avec accusé de réception.

III – ASSEMBLEE GENERALE

3.1. Composition, convocation et ordre du jour

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association visés à l'article 2.1, mais seuls les membres actifs âgés de plus de 18 ans ont le droit de vote.

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an, et en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié au moins de ses membres.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l'avance par lettre simple, l'ordre du jour est joint. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Lorsque l'assemblée générale se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l'ordre du jour.

3.2. Fonctionnement

L'assemblée générale entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association, approuve ou redresse les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale se prononce sur les modifications des statuts.

Ne sont traitées et ne seront valables que les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour au renouvellement des membres du Conseil d'administration, conformément à la procédure décrite à l'article 4.1.

Les délibérations sont prises, à main levée, à la majorité des voix des membres présents. La validité des délibérations requiert la présence du tiers des membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, est convoquée une seconde assemblée générale, avec le même ordre du jour, et qui délibère quel que soit le nombre de membres présents.

Les votes par correspondance ne sont pas autorisés

Le vote par procuration est admis dans la limite d'un pouvoir par membre présent

Il est tenu un procès-verbal de l'assemblée générale signé par le président et le secrétaire et consigné dans un registre prévu à cet effet.

IV – LE CONSEIL D’ADMINISTRATION

4.1. Composition

Un égal accès aux femmes et aux hommes aux instances dirigeantes doit être prévu. La composition du conseil d’administration doit notamment refléter la composition de l’assemblée générale.

L’association est dirigée par un conseil d’administration composé de cinq (5) membres, élus à main levée, pour une durée de trois ans. Ses membres sont rééligibles.

Les électeurs sont les membres titulaires du droit de vote au sens de l’article 3.1 des présents statuts.

Est éligible toute personne physique, âgée de 18 ans au moins, membre de l’association depuis un an au moins, à jour de sa cotisation annuelle et titulaire d’une licence en cours de validité de la Fédération, jouissant de ses droits civils et politiques.

En cas de vacance, le conseil d’administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devait expirer le mandat des membres remplacés.

4.2. Fonctionnement et compétences

Le conseil d’administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu’il est convoqué par son président ou à la demande de la moitié de ses membres adressée au président.

La convocation est envoyée au moins quinze jours à l’avance par lettre simple, l’ordre du jour est joint.

L’ordre du jour est fixé par le président et le secrétaire. Lorsqu’il se réunit à la demande de ses membres, ceux-ci fixent eux-mêmes l’ordre du jour.

Le conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l’association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l’association, sous réserve des pouvoirs expressément et statutairement réservés à l’assemblée générale.

Il établit et modifie le règlement intérieur de l’association.

La présence d’au moins un tiers de ses membres nécessaire pour la validité des décisions. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d’administration qui manque, trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire après avis du conseil d’administration.

Il est tenu un procès-verbal des réunions signé par le président et le secrétaire. Ils sont consignés dans un cahier réservé à cet effet conservé au siège de l’association.

V – LE BUREAU

Le conseil d’administration choisit parmi ses membres, à mainlevée, son bureau composé au minimum d’un président, d’un secrétaire et d’un trésorier. Les membres du bureau sont choisis parmi les membres du Conseil d’administration et sont élus pour une durée de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

5.1. Compétences

Les membres du bureau sont investis des attributions suivantes :

- le président est chargé d’exécuter les décisions du conseil d’administration et d’assurer le bon fonctionnement de l’association, qu’il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le président est chargé de déclarer à la Préfecture de Seine et Marne les modifications des statuts, de la composition du conseil d'administration et du bureau et autres déclarations légales.

- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901.
- Le trésorier tient les comptes de l'association et, sous la surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes ; il procède, avec l'autorisation du conseil, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens et valeurs.

VI – LES RESSOURCES ET LA GESTION

6.1. Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- Les cotisations des membres
- Les subventions accordées par l'Etat, les collectivités locales et territoriales et les établissements publics
- Les revenus des biens appartenant à l'association, les produits des ventes et rétributions pour service rendu
-

6.2. Gestion

Pour la transparence de la gestion de l'association :

- Il est tenu une comptabilité conforme à la réglementation en vigueur, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, le bilan et ses annexes.
- Le budget annuel est adopté par le Conseil d'administration avant le début de l'exercice
- Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice
- Il est justifié chaque année auprès des autorités ayant mandaté des subventions, de l'emploi des fonds provenant de toutes subventions accordées au cours de l'année écoulée.

VII – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

7.1. Modifications des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration ou sur demande du dixième des membres.

Dans les deux cas, les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour et jointes à la convocation à l'assemblée générale.

Les modifications sont votées conformément à la procédure prévue aux articles 3.1 et 3.2 des présents statuts. La validité des modifications requiert la présence des deux tiers des membres de l'assemblée générale

7.2. Dissolution

En cas de dissolution de l'association, une assemblée générale extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues aux articles 3.1 et 3.2.

La validité de la dissolution requiert la présence d'un tiers des membres de l'assemblée générale. Dans tous les cas la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Une personne chargée de la liquidation des biens de l'association est désignée.

L'actif restant ne peut être réparti entre les membres. Il est dévolu soit à la fédération, soit à l'un de ses Comités, soit une association affiliée ou du même objet.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Coulommiers le 19 octobre 2018. sous la présidence de Brigitte MARTIN